



Bulletin mensuel n° 5/2005
Mai 2005

SOMMAIRE

Editorial

- p. 1 [Adoption internationale d'un enfant non apparenté : la CLH-1993 rend-elle obligatoire la coopération avec tous les Etats d'accueil ou les organismes qui le demandent ?](#)

Nouvelles du CIR

- p. 3 [Poste vacant : Coordinateur/trice adjoint/e.](#)
p. 3 [Changement d'adresse de la documentaliste](#)

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

- p. 3 [Hongrie](#)

Intervenants en matière d'adoption

- p. 4 [Allemagne, Burkina Faso, France, Hongrie, Italie et Mexique](#)

Procédure

- p. 4 [Madagascar](#)

Droits de l'enfant privé de famille

- p. 5 [L'adoption des enfants à besoins spéciaux : le cas de la Bulgarie](#)

Ressources interdisciplinaires

- p. 6 [L'adaptation sociale et scolaire des enfants adoptés : points de vue complémentaires](#)
p. 7 [Les résultats des études sur l'adoption internationale doivent être interprétés avec nuances](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

- p. 8 [Canada \(Québec\) et Suisse](#)

EDITORIAL

Adoption internationale d'un enfant non apparenté: la Convention de La Haye de 1993 rend-elle obligatoire la coopération avec tous les Etats d'accueil ou les organismes qui le demandent? 🏠

L'esprit de la Convention de La Haye de 1993 invite les pays d'origine à collaborer avec le nombre et le profil de partenaires des pays d'accueil qui répondent le mieux aux besoins de leurs enfants.

Parmi les plus grands apports de la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération* en matière d'adoption internationale figurent, comme son nom le suggère, la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux, ainsi que la création d'un système de coopération entre les Etats, à travers des Autorités centrales, des autorités compétentes et des organismes agréés d'adoption (art. 1).

- *Intérêt supérieur de l'enfant*: la Convention de La Haye de 1993 se réfère notamment, dans son préambule, à la Convention des droits de l'enfant des Nations unies, selon laquelle les Etats ont le devoir particulier de protéger les enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs parents (art. 20 et 21). Un élément important pour y parvenir est *le projet de vie*, c'est à dire la détermination, pour chaque enfant placé, d'une solution de protection permanente et de préférence familiale, incluant en dernier recours

l'adoption internationale (voir l'Editorial du Bulletin 66).

- *Coopération entre Etats*: le système de coopération créé par la Convention de La Haye de 1993 met en place, dans chaque cas individuel d'adoption, *une responsabilité conjointe* du pays d'origine et du pays d'accueil (à travers leurs autorités et leurs organismes) en vue de s'assurer que tant l'esprit que la lettre de la convention sont mis en œuvre, à savoir que les besoins et les droits de l'enfant sont au centre des préoccupations.

Ainsi, les Etats parties à la convention conviennent que si des enfants d'un Etat sont en besoin d'adoption internationale, et si cet Etat coopère avec d'autres Etats parties (ce qui peut être considéré comme une garantie), alors l'adoption doit être réalisée en accord avec les exigences de protection des enfants et le système de coopération prévus par la convention.

Une coopération conçue selon l'intérêt supérieur de l'enfant

La coopération entre les Etats parties ne peut donc être fondée que sur l'intérêt supérieur des enfants concernés. Cependant, certaines autorités et certains organismes agréés (spécialement des pays d'accueil) semblent utiliser ce concept de coopération pour tenter de convaincre les pays d'origine de leur confier des enfants adoptables en vue d'une adoption internationale d'un enfant non apparenté: si les Etats sont liés par la Convention de La Haye de 1993, les Etats d'origine ne pourraient, selon cette théorie, refuser les offres de coopération des pays d'accueil. Cette position prétend parfois se fonder sur la théorie juridique traditionnelle des traités (effet obligatoire des traités) : lorsqu'un Etat ratifie ou adhère à un traité, il s'engage à entrer en relation avec les autres Etats parties. Aussi certains pays d'origine hésitent-ils à ratifier la convention ou à y adhérer, pensant qu'en tant qu'Etat partie, ils seraient obligés de coopérer avec tous les autres Etats parties. Cette interprétation ne prend toutefois pas en compte l'objectif de la convention. *L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être interprété comme imposant à chaque Etat l'obligation d'accepter les dossiers des candidats adoptants des 64 (actuellement) autres Etats.*

La situation internationale révèle clairement que le nombre d'enfants adoptables jeunes et en bonne santé est en baisse dans de

nombreux pays et que de nombreux enfants adoptables internationalement ont des besoins spéciaux (enfants plus âgés, fratries, enfants présentant des problèmes de santé...; voir par exemple ci-dessous le chapitre « Droits de l'enfant privé de famille »). En conséquence, il arrive que les pays d'origine répondent mieux aux intérêts de ces enfants s'ils coopèrent avec un nombre restreint de pays d'accueil, et idéalement d'organismes agréés (voir les Editoriaux des Bulletins 70 et 71), qui sont en mesure de proposer des dossiers de candidats adoptants correspondant aux besoins des enfants (voir aussi l'Editorial du Bulletin 65).

Les raisons de collaborer avec un nombre limité d'Etats parties et organismes

Certaines raisons basées sur l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent justifier un tel choix. Un nombre limité de partenaires contribue à améliorer la spécialisation des homologues étrangers et à renforcer les liens et donc l'expertise en relation avec les enfants spécifiquement concernés. De plus, il peut empêcher que les Etats d'origine soient submergés par un nombre disproportionné de demandes parfois inadéquates de candidats adoptants, diminuant ainsi leur possibilité de se focaliser sur l'évaluation de la situation des enfants placés. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un Etat d'origine pourrait aussi préférer coopérer avec les Etats présentant une communauté linguistique, culturelle ou autre: ce partage de valeurs communes peut aider les professionnels à construire une coopération plus proche, et les enfants adoptés à s'intégrer plus harmonieusement dans leurs familles adoptives et dans la société, puis par la suite à revenir à leurs racines. Les Etats d'origine peuvent aussi choisir de travailler avec des Etats qui partagent leurs valeurs concernant la protection de l'enfance: les pays ayant des systèmes de protection de l'enfance compatibles, et des standards professionnels et éthiques d'évaluation de la capacité et de préparation des candidats adoptants similaires, peuvent en effet développer une meilleure et plus proche coopération.

Le point de vue du Bureau permanent de la Conférence de La Haye

Consulté sur la question soulevée par cet Editorial, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a pris la position suivante le 19 mai

2005: « le point fondamental est que l'obligation des Etats selon la convention devrait être considérée à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. *La convention n'oblige pas un Etat à s'engager dans des procédures d'adoption internationale ne correspondant pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. La considération de l'intérêt supérieur de l'enfant peut conduire l'Etat d'origine à accorder sa préférence à certains pays d'accueil.* De plus, la capacité limitée et les faibles ressources qui prévalent parfois dans le pays d'origine peuvent aussi être une bonne raison pour limiter le nombre de pays, ou d'organismes agréés, avec lesquels un pays d'origine peut réellement mettre en œuvre des accords de coopération effectifs, bien gérés et adéquatement supervisés. *En effet, tenter de traiter avec un trop grand nombre de pays d'accueil, ou d'organismes agréés, peut constituer une mauvaise pratique s'il en résulte un niveau insatisfaisant du contrôle qu'un pays d'origine doit nécessairement exercer sur le processus d'adoption internationale.*

Par ailleurs, de façon plus générale, l'obligation de coopération selon la convention exige des pays contractants de *traiter entre eux d'une manière ouverte et compréhensive.* Il serait donc souhaitable que les Etats d'origine expliquent quand et pourquoi certaines politiques doivent être développées. De même, les pays d'accueil devraient être sensibles aux difficultés rencontrées par les pays d'origine dans le développement de systèmes bien

organisés de protection alternative des enfants ».

Un défi

Un Etat partie à la Convention de La Haye de 1993 ne pourrait bien entendu refuser de coopérer avec d'autres Etats parties, ou certains de leurs organismes agréés, pour des motifs, tel l'intérêt financier, ne relevant pas de l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais la Convention de La Haye de 1993 autorise pleinement les Etats d'origine - et même dans son esprit les invite - à coopérer avec les Etats et organismes, en nombre limité, qui répondent le mieux aux besoins des enfants. Cette pratique ne devrait pas être envisagée par les pays d'accueil seulement comme un problème mais plutôt *comme un défi de travailler de manière rapprochée avec les pays d'origine et les candidats adoptants en vue d'adapter, autant que possible, les demandes de ces derniers aux besoins des enfants adoptables* (voir aussi l'Editorial du Bulletin 67).

Tous les précédents éditoriaux sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/edioriatronc_di.html. Pour plus d'informations sur la Convention de La Haye de 1993 : http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69.


L'équipe du SSI/CIR

NOUVELLES DU CIR

- Le SSI/CIR cherche **un/e Coordinateur/trice adjoint/e**. Pour plus d'information voir: www.iss-ssi.org/documents/Coordinateuradjoint06.05.pdf.
- **Stéphanie Romanens-Pythoud**: Notre documentaliste a changé de nom à la suite de son récent mariage. Désormais, elle ne s'appelle plus Stéphanie Pythoud mais Stéphanie Romanens-Pythoud. Son adresse e-mail a elle aussi été modifiée: stephanie.pythoud@iss-ssi.org est devenu stephanie.romanens-pythoud@iss-ssi.org.

CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE (CLH-1993)

Source : Bureau de la Conférence de La Haye : http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69.

Hongrie : Le 6 avril 2005, la Hongrie a ratifié cette convention qu'elle avait signée le 25 mai 2004. La convention entrera en vigueur dans ce pays le 1 août 2005.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source principale : Bureau permanent de la Conférence de La Haye:
http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Allemagne:** L'Allemagne a mis à jour la liste de ses organismes agréés d'adoption.
- **Allemagne (Bavière), Burkina Faso et Italie :** Ces Etats ont mis à jour les coordonnées de leurs Autorités centrales.
- **France:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses organismes agréés d'adoption. Source : MAI, http://www.diplomatie.gouv.fr/mai/ind_last.html.
- **Hongrie:** Ce pays a désigné le Ministère de la Jeunesse, de la Famille et de l'Egalité des chances sociales comme Autorité centrale et autorité compétente.
- **Mexique :** Ce pays a mis à jour les personnes à contacter au sein de l'Autorité centrale.

PROCEDURE

Madagascar

Dans l'attente de la loi fixant de nouvelles règles à l'adoption internationale, des mesures transitoires sont mises en œuvre à Madagascar et des recommandations formulées aux candidats adoptants étrangers.

Suite à l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2004, de la Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993) à Madagascar, *un avant-projet de loi* fixant de nouvelles règles à l'adoption internationale a été finalisé et doit, selon l'Autorité centrale française (MAI), être examiné lors de la session parlementaire qui débute en mai 2005. Cet avant-projet n'est actuellement pas en possession du SSI/CIR.

Procédure actuelle

Etant donné que les modalités de traitement des nouveaux dossiers sont encore incertaines, la MAI recommande aux familles désireuses d'engager une procédure d'adoption avec Madagascar de différer leurs démarches. La MAI précise par ailleurs que les dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention seront désormais étudiés par *un « comité ad hoc interministériel »* créé par le gouvernement malgache et chargé d'agir en lieu et place de la Commission interministérielle de l'adoption internationale. Cette Commission était l'équivalent de l'Autorité centrale avant l'entrée en vigueur de la CLH-1993. Le « comité ad hoc interministériel » est le comité chargé de réviser la loi sur l'adoption et qui, actuellement, fait

office d'organe intermédiaire en attendant la mise en place de l'Autorité centrale définitive.

La MAI rappelle enfin aux candidats adoptants à qui un enfant serait proposé directement par un centre d'accueil pour enfants, « qu'un tel apparemment est contraire aux dispositions de la CLH-1993 désormais applicables dans ce pays ». Pour rappel, selon les articles 14 et suivants de cette convention, l'apparemment relève de la responsabilité commune des Autorités centrales des pays d'origine et d'accueil, qui peuvent déléguer cette fonction à des autorités publiques ou à des organismes agréés dans la mesure prévue par leur loi nationale (art. 22). D'autre part, selon l'article 29 de la convention, aucun contact entre les futurs parents adoptifs et la personne ayant la garde de l'enfant ne peut avoir lieu avant que l'adoptabilité de l'enfant et l'aptitude des candidats adoptants n'aient été établies.

Situation et enjeux

Pour plus d'information sur la situation de l'adoption internationale à Madagascar, les lecteurs pourront consulter les Bulletins 54 de février 2003, 63 et 67 de janvier et mai 2004. Des cas de trafic liés à l'adoption internationale, impliquant notamment un centre d'accueil d'enfants, y sont évoqués. Ces analyses soulignaient que, malgré les efforts déjà fournis

par le gouvernement malgache, *les modalités d'apparement ainsi que les pratiques de certains intermédiaires présentaient des incertitudes, voire des risques.*

Ainsi, bien que non imposé par la législation malgache à ce jour, il peut utilement être recommandé aux adoptants de *recourir à un organisme d'adoption agréé par leur pays* (voir les Editoriaux des Bulletins 70 et 71, [www.iss-](http://www.iss-ssi.org)

[ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html)).

Par ailleurs, le processus de révision législative en cours constitue une occasion importante de mettre en place un cadre juridique garantissant au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption internationale.

Source : MAI, www.diplomatie.fr/MAI/index.html.

DROITS DE L'ENFANT PRIVE DE FAMILLE

L'adoption des enfants à besoins spéciaux : le cas de la Bulgarie

En Bulgarie, comme dans beaucoup d'autres pays d'origine, de nombreux enfants en attente d'adoption internationale présentent des « besoins spéciaux ». Il est indispensable que les candidats adoptants s'adaptent à cette situation.

L'Autorité centrale française (la Mission de l'adoption internationale, MAI) informe qu'elle a rencontré l'Autorité centrale bulgare (Ministère de la justice), seulement responsable pour les adoptions internationales, en mars 2005. Cette rencontre a permis de faire le point sur la mise en œuvre de la réforme globale de la politique bulgare de protection de l'enfant vivant hors du cadre familial. Cette réforme, ainsi que les défis qu'elle doit relever, ont fait l'objet d'une analyse dans le Bulletin du SSI/CIR 63. La rencontre de mars 2005 a notamment permis de mettre en lumière certaines caractéristiques des enfants en besoin d'adoption.

Nombre limité et besoins spéciaux des enfants en besoin d'adoption internationale

À défaut d'autres solutions mieux adaptées, notamment celles qui aboutissent au maintien ou à la réinsertion des enfants dans leur famille, un projet d'adoption nationale peut être entamé pour les enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs parents. *L'adoption internationale est subsidiaire par rapport à l'adoption nationale.* Comme le rappelle la MAI, les candidats adoptants bulgares sont prioritaires. La pratique reflète d'ailleurs de plus en plus ce principe, puisque 680 enfants ont été adoptés dans le pays en 2004, tandis que moins de 300 l'ont été internationalement.

Selon l'Autorité centrale bulgare « depuis novembre 2003 jusqu'au 1^{er} mai 2005, 425 enfants ont été inscrits au registre des enfants adoptables par des étrangers, selon les conditions relatives à l'adoption plénière ; pour

249 de ces enfants, le Ministère de la justice a donné son consentement explicite à l'adoption, ce qui signifie que la procédure administrative est arrivée à son terme. Pour un autre nombre considérable d'enfants, la procédure d'adoption a déjà été initiée (matching) et se trouve à différents stades de l'étape administrative.

Par ailleurs, selon la MAI, « il n'y aurait actuellement qu'une soixantaine d'enfants inscrits au registre [bulgare des enfants adoptables internationalement], dont un grand nombre souffrant de graves pathologies (à ce sujet, voir Bulletin 71). La MAI constate également que le nombre de candidats adoptants étrangers inscrits au Registre de candidats adoptants (voir Bulletin 63 : Code de la famille) est fortement supérieur au nombre d'enfants adoptables. *Il est donc indispensable que les souhaits des candidats étrangers puissent s'adapter, dans la mesure du possible, aux besoins des enfants en attente d'adoption.* A cet égard, selon la MAI, le Ministère bulgare de la justice a demandé que « les adoptants précisent, lors de leur requête, les affections qu'ils accepteraient de prendre en charge et indiquent les maladies ou handicaps catégoriquement exclus ».

Une tendance dans beaucoup de pays d'origine

La Bulgarie n'est pas le seul pays d'origine qui insiste pour recevoir des candidatures de parents étrangers pour l'adoption d'enfants à besoins spéciaux (c'est-à-dire grands, en fratrie ou présentant des problèmes de santé). La Lettonie, la Lituanie et le Pérou l'ont notamment déjà fait. D'autres Etats (Colombie, Ukraine,

Vietnam) ont souligné l'impasse à laquelle mène l'afflux de demandes d'adoptions de jeunes enfants en relative bonne santé. Certains pays d'origine ont déjà annoncé, en ce qui concerne l'adoption internationale, qu'ils donnent désormais priorité aux adoptants qui acceptent d'accueillir un enfant « à besoin spécial » (Chine), que la majorité de leurs enfants en besoin d'adoption internationale sont des enfants « à besoins spéciaux » (Brésil, Bulgarie, Moldavie, Philippines, Roumanie, Ukraine), voire qu'ils suspendent l'enregistrement des demandes d'adoption internationale, sauf pour les enfants à besoins spéciaux (Thaïlande, en tout cas en 2003 et 2004).

Pour rencontrer les besoins concrets des enfants adoptables internationalement, *les pays d'accueil sont donc de plus en plus appelés à promouvoir l'adoption des enfants à besoins spéciaux*, et à encourager en conséquence l'évolution des souhaits des candidats adoptants et du travail psychosocial de soutien et d'accompagnement des familles adoptives (voir Editorial ci-dessus et Editoriaux des Bulletins 65, www.iss-ssi.org/Edito.65.fra.pdf et 67, www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/Edito.67.fra.pdf).

Pour un commentaire des lois et procédures en Bulgarie, voir aussi Bulletins 63, 60-61 et 58-59.

Source : MAI : www.diplomatie.gouv.fr/mai/ind_last.html

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

DOSSIER : RECHERCHE DU SSI/CIR SUR L'ADAPTATION DES ENFANTS ADOPTÉS (2^{ème} PARTIE)

L'adaptation sociale et scolaire des enfants adoptés: points de vue complémentaires

Outre les études québécoise et suédoise que nous avons présentées dans le Bulletin du mois dernier, de nombreux autres spécialistes - ici français, suisses, norvégiens et lituaniens - ont exploré le sujet, notamment en fonction de l'âge de l'enfant lors de l'adoption.

La question de l'adaptation sociale et scolaire des enfants adoptés a déjà fait couler beaucoup d'encre. Outre les études québécoise et suédoise que nous avons présentées dans notre Bulletin du mois dernier, le SSI/CIR dispose d'autres recherches sur les résultats de l'adoption internationale, notamment celle qu'a réalisé *Terre des Hommes – France* au début des années 1990. Ce travail est le fruit de deux enquêtes conduites respectivement auprès des adoptants (« Enquête sur l'adoption internationale: bilan dix ans après », 1992) et des adoptés (« Les enfants adoptés ont la parole », 1995).

Les conclusions de ce dossier rejoignent en plusieurs points les études québécoise et suédoise. Elles diffèrent toutefois considérablement sur la question de l'impact de l'âge de l'enfant au moment de l'adoption. Cette recherche conclut en effet que, s'il est mieux pour l'enfant d'arriver tout petit, *ce n'est en général pas un handicap pour un enfant d'arriver grand, exception faite des inévitables problèmes de langage et d'adaptation scolaire. Il semblerait même qu'un enfant de six ou sept ans soit plus*

à même de comprendre et d'accepter l'adoption qu'un enfant de trois ans. A ce dernier âge, l'adoption serait plus souvent vécue comme un nouvel abandon que l'enfant serait moins capable d'assumer une seconde fois.

La grande majorité des adoptés de tous âges s'en sortent bien

L'étude suisse « L'adoption internationale: que sont-ils devenus ? » (1986), réalisée par l'assistante sociale *Denise Spring-Duvoisin*, va dans le même sens. Elle montre que les enfants adoptés rencontrent généralement peu de problèmes sur le plan de l'intégration scolaire, professionnelle et sociale. Ses conclusions générales sont peu nuancées en fonction de l'âge. Dans certains de ses chapitres, on relève toutefois que *les enfants adoptés entre 3 et 6 ans ont légèrement plus de difficultés scolaires et relationnelles avec leurs parents que leurs pairs arrivés entre 0 et 2 ans ou à plus de 7 ans.* Ce sont également eux qui présentent l'opinion la plus négative sur l'adoption. Dans d'autres domaines, comme celui de l'intégration sociale (réseau d'amis), l'âge ne semble en revanche avoir aucune influence.

La recherche *norvégienne* « The status of knowledge of foreign adoptions » (1999) conclut également que la grande majorité des adoptés s'en sort bien, même si 25 à 30% d'entre eux font face à quelques problèmes liés à la langue, à l'apprentissage, à leur identité et à leur ethnicité. Réalisée par Monica Dalen, professeur au Département de l'éducation spécialisée de la Faculté d'éducation de l'Université d'Oslo, cette recherche estime en outre *que l'âge n'est pas un facteur aussi crucial* que certaines études veulent bien le dire pour le succès ou non d'une adoption.

Un plus long temps d'adaptation pour les grands

De son côté, *l'Autorité centrale lituanienne* a réalisé une étude sur l'adaptation et l'intégration des petits Lituaniens adoptés à l'étranger. Intitulée « They have found themselves and others: analysis of reciprocal information about children adopted by foreign nationals » (Ils se sont trouvés et ont trouvé les autres; analyse d'informations réciproques sur les enfants adoptés par des étrangers), elle dépeint un tableau plutôt positif de l'adoption internationale. Selon ses auteurs, les enfants des trois groupes d'âge étudiés (0-3 ans, 4-6 ans et plus de 7 ans) s'adaptent globalement bien. Ils se sentent en sécurité et en confiance dans leur nouvelle famille et leur développement physique et

mental est normal. Le temps d'adaptation semble toutefois plus long pour les enfants grands (plus de 7 ans). Dans leur cas, cette période peut durer plusieurs mois voire plusieurs années. *Leurs parents ont dès lors besoin de beaucoup de patience, de persévérance, de compréhension et de tolérance* pour les soutenir sur ce chemin. Mais au bout du compte, leur épanouissement global est équivalent à celui des deux autres groupes d'âge.

Sources : - «Enquête sur l'adoption internationale: bilan dix ans après» (1992) et «Les enfants adoptés ont la parole» (1995), de Terre des Hommes – France, Contact : www.terredeshommes.asso.fr;

- «L'adoption internationale: que sont-ils devenus ?» (1986), de Denise Spring-Duvoisin. Contact : Editions Advimark, 2, ch. de Mézery, 1008 Jouxten-Mézery/Lausanne, Suisse;

- «The status of knowledge of foreign adoptions» (1999), de Monica Dalen. Disponible à l'adresse <http://www.comeunity.com/adoption/adopt/research.html>

- "They have found themselves and others: Analysis of reciprocal information about children adopted by foreign nationals", de l'Autorité centrale lituanienne. Contact: *Service Lituanien d'Adoption*, www.ivaikinimas.lt/index.php?!=EN.

Les résultats des études sur l'adoption internationale doivent être interprétés avec nuances

Certaines recherches sont menées en fonction de critères tels que l'âge, le sexe ou l'origine de l'enfant. Il convient toutefois d'éviter de créer l'impression d'un « palmarès » entre les différents adoptés.

Certaines études ou compilations d'études sur les résultats de l'adoption internationale présentées dans ce dossier sont menées en fonction de critères tels que l'âge de l'enfant lors de son arrivée dans le pays d'accueil, son sexe, son origine... Leurs résultats sont délicats à interpréter sur le plan éthique. Ils ne doivent pas créer l'impression d'un « palmarès » entre les adoptés (voir aussi Editorial du Bulletin 2/2005).

L'identification de groupes présentant plus de difficultés dans le processus d'adoption ne trouve son sens que si elle a pour but de mettre en place des politiques de soutien adaptées. En effet, l'adoption consiste à donner une famille à chaque enfant qui en a besoin, et non à

sélectionner les enfants en fonction de leur potentiel de « réussite », objectif que les études commentées n'ont bien entendu pas voulu poursuivre.

Ce type de recherche donne cependant des indications utiles sur la réalité vécue et souligne, à une époque où le bien-fondé de l'adoption internationale est parfois contesté, *l'intérêt de cette mesure pour la plupart des enfants concernés, y compris ceux arrivés à l'âge scolaire.*

Les différences de méthode

Les différents travaux que nous avons présentés n'ont toutefois pas tous la même perception de l'intégration des enfants adoptés. Certains

estiment que ceux-ci s'en sortent généralement bien, tandis que d'autres décrivent une situation plus difficile. Pourquoi ces contrastes ? *La méthode de recherche* peut être une explication. *L'échantillonnage* des études en est vraisemblablement une autre. En effet, les études basées uniquement sur une population clinique d'enfants adoptés obtiendront probablement des résultats plus sombres que les recherches basées sur un groupe de population plus large.

La spécificité de chaque enfant et de son histoire

Les critères de mesure quantitative des « succès » de l'adoption sont par ailleurs nécessairement objectivés et globalisés. Ils ne rendent pas compte *des nuances de la réalité psychique de chaque enfant adopté*, laquelle

peut être prise en considération dans le cadre de consultations de soutien post-adoption.

Plus que dans des liens de cause à effet avec l'âge, le genre ou l'origine, les raisons qui peuvent expliquer les variations de « performance » entre les enfants adoptés résideraient aussi dans les circonstances de la grossesse, de la naissance et de l'abandon, puis de la vie de l'enfant avant son entrée dans la famille adoptive.

Ces différences ne peuvent qu'inciter les professionnels à améliorer qualitativement la prise en charge des femmes et des familles en difficulté, ainsi que la vie des enfants en placement temporaire (voir Editorial du Bulletin 72-73). Une attention redoublée et individualisée devrait également être portée à la sélection et la préparation tant des parents adoptifs que des enfants, à leur apparemment ainsi qu'aux services post-adoption.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS A VENIR

- **Canada (Québec) :** « *L'enfant adopté et sa famille* », stage de formation organisé par Le Monde est ailleurs, à l'Hôpital Sainte-Justine et au Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Montréal, 13-17 juin 2005. Cette formation offre un nouveau programme de connaissances théoriques et pratiques sur la prise en charge de la santé, de l'alimentation, de la croissance, du développement, de l'attachement, de la personnalité, des apprentissages et de l'identité de l'enfant et de l'adolescent, et ce dans une perspective dynamique et familiale. Public : ce stage est ouvert aux professionnels de la santé et de l'enfance de tous les pays, qui travaillent auprès des enfants adoptés et de leur famille en pré- et en post-adoption internationale. *Contact* : Mme Julie Leblanc, julie.leblanc@meanomadis.com; Le Monde est ailleurs, 10, 51^e Avenue, Notre-Dame de l'Île-Perrot, Québec, J7V 7L8, Canada ; fax. : +1 514 453 6967 ; www.meanomadis.com.
- **Suisse:** *La « culture » des droits de l'enfant inscrite dans la Convention des droits de l'enfant*, Université d'été autour des droits de l'enfant organisée par l'Institut international des droits de l'enfant (IDE), Sion, 22 août - 3 septembre 2005. Sensibilisation à une culture générale des droits de l'enfant et analyse des multiples implications de la Convention des droits de l'enfant sur les pratiques professionnelles. Une approche théorique et pratique sera proposée aux participants (cours, résolutions de cas pratiques, travaux de groupe, films, débats,...), ainsi que des activités culturelles et conviviales destinées à stimuler la communication et l'interaction entre participants et intervenants. Pour tous les jeunes professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance et les étudiants en fin de formation intéressés par les droits de l'enfant. Langue : français. Cette formation s'adresse principalement aux pays francophones européens (Suisse, France, Belgique et Luxembourg). *Contact* : IDE, Université d'été autour des droits de l'enfant, c/o IUKB, Case postale 4176, CH 1950 - Sion 4, Suisse ; tél. : +41 27 205 73 03 ; fax. : +41 27 205 73 02 ; ide@iukb.ch; www.childsrights.org/new/.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'accord du SSI/CIR.

Table des matières des Bulletins 1997 - 2005 :

www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Resource_Center_EN/Country_Data/documents/BulletinTableofcontents1997-2005.pdf.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.